

OBJET : Contentieux Madame F. c. CCAS de SANNOIS - Désignation d'un avocat

Le Maire de Sannois, Président du C.C.A.S.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 123-8,

Vu le Code de Justice Administrative, articles R 431-1 à R 432-4,

Vu la délibération n°2024/63 du 17 décembre 2024 donnant délégation de pouvoirs et de signature au Maire – Président du C.C.A.S,

Vu les requêtes n°2415970-7 et n°2417978-7 déposées par Madame devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise en contestation de la procédure de reclassement menée par le CCAS,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Sannois par l'intermédiaire d'un avocat,

DECIDE :

Article 1^{er} : de nommer Maître Ingrid VAN ELSLANDE du cabinet I. VAN ELSLANDE AVOCAT, ayant son siège social 05 rue Ebelman 75012 PARIS, pour représenter et défendre les intérêts du CCAS de Sannois devant la juridiction administrative.

Article 2 : de signer la convention d'honoraires entre le cabinet I. VAN ELSLANDE AVOCAT, représentée par Maître Ingrid VAN ELSLANDE, et le CCAS de Sannois.

Article 3 : d'ouvrir au budget en cours les crédits nécessaires au règlement des dépenses de l'ensemble des frais d'avocat et de procédure. La rémunération de l'avocat désigné interviendra dans les conditions de la convention d'honoraires précitée.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Accepte dans le cadre des délégations de pouvoirs que le Conseil
D'Administration du C.C.A.S m'a conféré par sa délibération
du 17 décembre 2024

Sannois, le 20 décembre 2024

Bernard JAMET



Maire de Sannois
Président du CCAS

Exécutoire en vertu de

L'article L 2131-1 du Code

Général des Collectivités Territoriales

A.R. du 23 décembre 2024

Publiée le 26 décembre 2024

Flaurine AUBIN